

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 2020
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE
FONDS PROPRES

Risque de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres (CR IRB)

3.3.1. Champ d'application du modèle CR IRB

1. Le champ d'application du modèle CR IRB couvre:
 - i. Le risque de crédit dans le portefeuille d'intermédiation bancaire, dont:
 - Le risque de crédit de contrepartie dans le portefeuille d'intermédiation bancaire;
 - Risque de dilution pour créances achetées;
 - ii. Le risque de crédit de contrepartie dans le portefeuille de négociation;
 - iii. Les positions de négociation non dénouées de l'ensemble des activités de l'entreprise.
2. Le champ d'application du modèle concerne les expositions pour lesquelles les montants d'exposition pondérés sont calculés conformément aux articles 151 à 157 de la troisième partie, titre II, chapitre 3 du CRR (approche NI).
3. Le modèle CR IRB ne couvre pas les données suivantes:
 - i. Expositions sous forme d'actions, qui sont déclarées dans le modèle CR EQU IRB;
 - ii. Positions de titrisation, qui sont déclarées dans les modèles CR SEC et/ou CR SEC Details;
 - iii. «Actifs autres que des obligations de crédit» visés à l'article 147, paragraphe 2, point g), du CRR. La pondération pour cette catégorie d'exposition doit être à tout moment fixée à 100 %, à l'exception de l'encaisse et des valeurs assimilées, et des expositions consistant en la valeur résiduelle de biens loués, conformément à l'article 156 du CRR. Les montants d'exposition pondérés pour cette catégorie d'expositions seront déclarés directement dans le modèle CA;
 - iv. Le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, qui est déclaré dans le modèle CVA Risk;

Le modèle CR IRB ne nécessite pas de ventilation géographique des expositions NI selon la résidence de la contrepartie. Cette ventilation sera déclarée dans le modèle CR GB.

Les éléments i) et iii) ne s'appliquent pas au modèle CR IRB 7.

4. Afin de préciser si un établissement utilise ses propres estimations des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit, les informations suivantes seront fournies pour chaque catégorie d'expositions déclarée:

«NON» = lorsqu'il est fait usage des estimations réglementaires des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit (NI simple)

«OUI» = lorsqu'il est fait usage des propres estimations des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit (NI avancée) Cela inclut tous les portefeuilles sur la clientèle de détail.

Lorsqu'un établissement utilise ses propres estimations LGD pour calculer les montants d'exposition pondérés pour une partie de ses expositions NI, et utilise également les estimations réglementaires de LGD pour calculer les montants d'exposition pondérés du reste de ses expositions NI, il faudra remplir un modèle CR IRB Total pour les positions NI-simple et un modèle CR IRB Total pour les positions NI-avancée.

3.3.2. Décomposition du modèle CR IRB

5. Le modèle CR IRB se compose de sept parties. La première partie (CR IRB 1) fournit un aperçu général des expositions selon l'approche NI et des différentes méthodes de calcul des montants d'exposition pondérés, ainsi qu'une ventilation du montant total des expositions selon le type d'exposition. La deuxième partie (CR IRB 2) fournit une répartition du montant total des expositions selon les échelons ou les catégories de débiteurs (expositions déclarées à la ligne 0070 du CR IRB 1). La troisième partie (CR IRB 3) fournit tous les paramètres pertinents utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit pour les modèles NI. La quatrième partie (CR IRB 4) présente un tableau des flux expliquant les variations des montants d'exposition pondérés déterminés selon l'approche NI pour le risque de crédit. La cinquième (CR IRB 5) fournit des informations sur les résultats des contrôles a posteriori des PD pour les modèles déclarés. La sixième partie (CR IRB 6) fournit tous les paramètres pertinents utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit selon les critères de référencement du financement spécialisé. La septième partie (CR IRB 7) fournit un aperçu du pourcentage de la valeur exposée au risque faisant l'objet d'une approche standard ou NI pour chaque catégorie d'expositions pertinente. Les modèles CR IRB 1, CR IRB 2, CR IRB 3 et CR IRB 5 feront l'objet d'une déclaration séparée pour les catégories et sous-catégories d'expositions suivantes:

- 1) Total
(Le modèle Total doit être rempli séparément pour la méthode NI-simple et pour la méthode NI-avancée)
- 2) Banques centrales et administrations centrales
(Article 147, paragraphe 2, point a), du CRR)
- 3) Établissements
(Article 147, paragraphe 2, point b), du CRR)
- 4.1) Entreprises- PME

[Article 147, paragraphe 2, point c), du CRR] Aux fins du classement dans cette sous-catégorie d'expositions, les entités déclarantes utilisent leur définition interne des PME telle qu'elle est appliquée dans les processus internes de gestion des risques.

- 4.2) Entreprises - Financements spécialisés
(Article 147, paragraphe 8, du CRR)
- 4.3) Entreprises — Autres
(Toutes les expositions sur des entreprises visées à l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR qui ne sont pas déclarées aux points 4.1 et 4.2).
- 5.1) Clientèle de détail — Expositions garanties par des biens immobiliers PME
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR en liaison avec l'article 154, paragraphe 3, du CRR, qui sont garanties par des biens immobiliers). Aux fins du classement dans cette sous-catégorie d'expositions, les entités déclarantes utilisent leur définition interne des PME telle qu'elle est appliquée dans les processus internes de gestion des risques.
- 5.2) Clientèle de détail – Expositions garanties par des biens immobiliers non-PME
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui sont garanties par des biens immobiliers et ne sont pas déclarées au point 5.1).
Aux points 5.1 et 5.2, les expositions sur la clientèle de détail garanties par des biens immobiliers sont considérées comme étant toutes les expositions sur la clientèle de détail garanties par des biens immobiliers reconnus comme sûreté, quel que soit le rapport entre la valeur de la sûreté et l'exposition ou l'objet du prêt.
- 5.3) Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR en liaison avec l'article 154, paragraphe 4, du CRR).
- 5.4) Clientèle de détail – Autres PME
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui ne sont pas déclarées aux points 5.1 et 5.3) Aux fins du classement dans cette sous-catégorie d'expositions, les entités déclarantes utilisent leur définition interne des PME telle qu'elle est appliquée dans les processus internes de gestion des risques.
- 5.5) Clientèle de détail – Autres non-PME
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui n'ont pas été déclarées aux points 5.2 et 5.3)

3.3.1. C 08.07 - Risque de crédit et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres [champ d'application de l'approche NI et de l'approche standard (CR IRB 7)]

3.3.1.1. Remarques générales

- 6. Aux fins de ce modèle, les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés selon l'approche NI pour le risque de crédit répartissent leurs expositions selon l'approche standard prévue à la troisième partie, titre II,

chapitre 2, du CRR ou l'approche NI prévue à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR, ainsi que la partie de chaque catégorie d'expositions selon un plan de déploiement. Les établissements incluront les informations dans ce modèle par catégorie d'expositions, conformément à la ventilation des catégories d'expositions figurant dans les lignes du modèle.

7. Les colonnes 0020 à 0040 devraient couvrir tout l'éventail des expositions, de sorte que la somme de chaque ligne pour ces trois colonnes devrait correspondre à 100 % de toutes les catégories d'expositions hors positions de titrisation et positions déduites.

3.3.1.2. Instructions concernant certaines positions

Colonne	Instructions
0010	<p><u>VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE TOTALE AU SENS DE L'ARTICLE 166 DU CRR</u></p> <p>Les établissements utilisent la valeur exposée au risque avant atténuation du risque de crédit conformément à l'article 166 du CRR.</p>
0020	<p><u>VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE TOTALE SOUMISE À L'APPROCHE STANDARD ET À L'APPROCHE NI</u></p> <p>Les établissements utilisent la valeur exposée au risque avant atténuation du risque de crédit conformément à l'article 429, paragraphe 4, du CRR pour déclarer la valeur exposée au risque totale, y compris les expositions soumises à l'approche standard et celles soumises à l'approche NI.</p>
0030	<p><u>POURCENTAGE DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE TOTALE FAISANT L'OBJET D'UNE UTILISATION PARTIELLE PERMANENTE DE L'APPROCHE STANDARD (%)</u></p> <p>Partie de l'exposition pour chaque catégorie d'expositions soumise à l'approche standard (exposition soumise à l'approche standard avant atténuation du risque de crédit par rapport à l'exposition totale de cette catégorie d'expositions dans la colonne 0020), respectant la portée de l'autorisation d'utilisation partielle permanente de l'approche standard reçue d'une autorité compétente conformément à l'article 150 du CRR.</p>
0040	<p><u>POURCENTAGE DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE TOTALE SOUMISE À UN PLAN DE DÉPLOIEMENT (%)</u></p> <p>Partie de l'exposition pour chaque catégorie d'expositions soumise à la mise en œuvre séquentielle de l'approche NI conformément à l'article 148 du CRR. Sont comprises:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les expositions pour lesquelles les établissements prévoient d'appliquer l'approche NI avec ou sans leur estimation propre de LGD et des facteurs de conversion (F-IRB et A-IRB); - les expositions sous forme d'actions non significatives non incluses dans les colonnes 0020 ou 0040;

	<ul style="list-style-type: none"> - les expositions relevant déjà de l'approche NI simple lorsqu'un établissement prévoit d'appliquer l'approche NI avancée dans le futur; - les expositions de financement spécialisé dans le cadre de l'approche de référencement prudentielle, non incluses dans la colonne 0040.
0050	<p><u>POURCENTAGE DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE TOTALE FAISANT L'OBJET DE L'APPROCHE NI (%)</u></p> <p>Partie de l'exposition pour chaque catégorie d'expositions soumise à l'approche NI (exposition soumise à l'approche NI avant atténuation du risque de crédit par rapport à l'exposition totale de cette catégorie d'expositions), respectant la portée de l'autorisation reçue d'une autorité compétente d'utiliser l'approche NI conformément à l'article 143 du CRR. Sont comprises les expositions pour lesquelles les établissements sont autorisés à utiliser leur estimation propre de LGD et des facteurs de conversion ou non (NI simple ou NI avancée), y compris l'approche de référencement prudentielle pour les expositions de financement spécialisé et les expositions sous forme d'actions selon la méthode de pondération simple, ainsi que les expositions déclarées à la ligne 0170 du modèle C 08.01.</p>

Lignes	Instructions
CATÉGORIES D'EXPOSITIONS	Les établissements incluront les informations dans ce modèle par catégorie d'expositions, conformément à la ventilation des catégories d'expositions figurant dans les lignes du modèle.